



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT PORTANT LES LIMITES
D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S063/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : La zone, dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) sur la Route Départementale 236 du côté gauche dans le sens des PR 0+0860 et le PR 0+0960 constitue une agglomération.

La zone, dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) sur la Route Départementale 69 du côté gauche dans le sens des PR 8+0145 et le PR 08+0955 **LES ROUVIÈRES** Commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER constitue une agglomération.

La zone, dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) sur la Route Départementale 69 du côté gauche dans le sens des PR 10+0534 et le PR 12+0554 **SAINT PIERRE** constitue une agglomération.

La zone, dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) sur la Route Départementale 35 du côté gauche dans le sens des PR 1+0025 et le PR 1+0645 **LES PHÉLINES** constitue une agglomération.

La zone, dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) sur la Route Départementale 35 du côté gauche dans le sens des PR 4+0275 et le PR 5+0160 **SAINT PIERRE** constitue une agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Municipalité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent l'arrêté n°08/2017 du 11 Février 2017.

Article 5 : Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIAN, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 14 Octobre 2025.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.